



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - INT - 228

Déposé le : 11.02.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Canton de Vaud est très engagé dans l'intégration des étrangers ; qu'en est-il du contrôle et de l'expulsion des nombreux sans-papiers ?

Texte déposé

En janvier dernier, le Conseil d'Etat vaudois a publié le 41^{ème} numéro de son journal « INTEGRATION INFO » en précisant qu'il s'agit d'une édition spéciale sur le programme d'intégration cantonal (PIC) 2014-2017.

« Au moment où les citoyens suisse sont appelés à se prononcer sur l'initiative populaire contre l'immigration de masse, les acteurs de l'intégration se préparent à amorcer un virage dans l'évolution de la politique nationale d'intégration. Cette évolution est l'aboutissement de plusieurs années de réflexions et de négociation entre la Confédération et les cantons dans le but de fixer des objectifs stratégiques communes et de dégager des ressources substantielles ».

Ce sont les propos introductifs du Conseiller d'Etat en charge de l'intégration dans le journal précité.

Ce journal évoque tous les points forts du programme d'intégration cantonal PIC 2014-2017. Il est aussi rappelé dans cette publication que le Canton de Vaud compte 32% d'étrangers et que l'intégration est devenue un enjeu politique et social majeur qui se doit d'associer tous les acteurs de la société à l'édification d'une véritable politique cantonale en matière d'intégration : politiciens, institutions, associations, communes, mais aussi et surtout peut-être tous les citoyens, migrants ou autochtones. La principale fausse note à ce tableau est le traitement des personnes en séjour illégal dans le Canton de Vaud.

Aujourd'hui sur le plan fédéral, les institutions politiques abordent la question des sans-papiers sous l'angle de la loi sur les étrangers LEtr dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale.

Notre canton est au bénéfice d'une législation cantonale d'application de la Loi fédérale sur les étrangers, il s'agit de la Loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr).

Que cela soit au niveau de la législation fédérale ou celle de notre canton, le législateur ne laisse que peu de marge aux autorités exécutives dans l'application de la LEtr. Dans ce contexte nous ne pouvons que constater le laxisme évident de notre canton dans la mesure où la volonté du législateur n'est absolument pas mise en œuvre.

Aujourd'hui, les personnes qui séjournent de manière illégale dans notre canton ont en regard de la législation fédérale deux possibilités de légaliser leur situation. Il s'agit de déposer une demande d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires trouvant son justificatif dans une situation d'extrême gravité ou alors suite à un mariage avec un(e) partenaire qui est au bénéfice d'une autorisation de séjour en règle dans notre pays.

Il est important de rappeler que la législation fédérale spécifie à son article 5 que tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa, si ce dernier est requis, pour entrer en Suisse. Il doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour; il ne doit pas représenter une menace pour la sécurité et l'ordre public ainsi que pour les relations internationales de la Suisse. Ce dernier ne doit faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement. De plus, s'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse au terme de son séjour.

A son article 9, la loi fédérale mentionne encore la responsabilité directe de notre canton qui doit exercer le contrôle des personnes présentes sur son territoire. A cela s'ajoute encore à l'article 16, l'obligation du logeur de déclarer à l'autorité cantonale compétente tout locataire étranger. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit des sanctions accrues contre les personnes qui apportent leur aide à l'entrée et au séjour de personnes en situation illégale. Les employeurs, tout comme les sociétés de transport qui acheminent des sans-papiers sans autorisation d'entrée sur le territoire suisse, peuvent être condamnés à de lourdes amendes.

Par ailleurs le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée doivent être autorisés par le service cantonal de la migration compétent du lieu de travail de l'étranger vivant en Suisse selon l'article 11 de la LEtr. Les possibilités de séjour d'un étranger dans notre pays sont spécifiées à l'article 41 qui mentionne qu'il reçoit en règle générale un titre de séjour indiquant le type d'autorisation dont il est titulaire. Par ailleurs l'étranger admis à titre provisoire reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique. A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.

Il est encore stipulé, à l'article 64 de la LEtr, les compétences dévolues à notre canton pour rendre les décisions de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation de séjour, alors qu'il y est tenu.

Dans ce cas selon l'article 68 LEtr, une expulsion peut être ordonnée si le délai imparti pour le départ est écoulé ou lorsque le renvoi peut être exécuté immédiatement.

En janvier 2008, le Conseil fédéral a accompagné l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale contre le travail au noir (LTN) d'une augmentation des contrôles sur le marché du travail. Ces contrôles servent à lutter contre le travail non déclaré et ils devraient également servir de contrôle pour lutter contre les infractions au droit des étrangers.

Force est d'admettre dans une très large mesure que nos autorités cantonales renoncent à exécuter immédiatement les renvois laissant l'accès du territoire libre aux personnes sans autorisation de séjour en règle.

La législation d'application en vigueur dans le Canton de Vaud reprend les orientations de la loi fédérale et les articles 6 et 41 de la «Loi application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers» (LVLEtr) sont particulièrement importants. Ils mettent en évidence le rôle direct des logeurs ainsi que des autorités exécutives dans le contrôle des personnes sans autorisation de séjour dans notre canton :

Art. 6 Obligation du logeur

Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer au bureau communal de contrôle des habitants, selon les modalités prescrites dans la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.

Art. 41 Devoir de dénoncer

Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes.

En 2004 déjà, la Confédération dans une étude intitulée « Visage des sans-papiers en Suisse » admettait que le Canton de Vaud comptait entre 12 et 15'000 sans-papier. En fonction de l'ouverture des frontières et la croissance de la population étrangères résidente ces dix dernières années, il est certain que ce nombre de sans-papiers a encore augmenté. A l'évidence pour les autorités du Canton de Vaud l'application de la LEtr ne fait pas partie de leurs priorités.

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat dans la mise en œuvre de la LEtr dans le cadre de contrôle et du renvoi des sans-papiers présent sur le territoire vaudois ?
2. Comment est organisé selon l'article 5 et l'article 9 de la LEtr le contrôle des personnes sans-papiers par l'Etat ainsi que par les communes vaudoises ?
3. Notre Canton bénéficie-t-il de statistiques crédibles pour suivre l'évolution du nombre des sans-papier sur le territoire cantonal dans les années à venir ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il exclure toute présence de personnes en séjour illégal dans les bénéficiaires des mesures du programme d'intégration cantonal PIC 2014-2017 ?

5. En tenant compte du nombre de personnes en situation illégale dans notre canton (chiffres de 2004 de la Confédération), combien de dénonciations au sens de l'article 41 de la loi d'application vaudoise ont-elles été enregistrées ces 10 dernières années ?
6. Combien de sans-papiers concernés par une dénonciation au sens de l'article 41 précité ont-ils été effectivement renvoyés durant ces 10 dernières années ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

